

Avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la requalification du quai de Seine à la Frette-sur-Seine

ENTRE :

- la Communauté d'Agglomération Val Parisis, représentée par son président, dûment habilité par délibération n°... du Conseil Communautaire en date du ...,

Ci-après dénommée la « CA VAL PARISIS ».

ET,

- La Commune de La-Frette-sur-Seine, représentée par son Maire, M Philippe AUDBERT, dûment habilité à cet effet par la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ... ,

Ci-après dénommée la « Commune »,

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20251001-D-2025-40-DE
Date de réception en préfecture : 03/10/2025

La CA VAL PARISIS et la commune de La-Frette-sur-Seine ont conclu le 16 avril 2024 une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la requalification du quai de Seine à La-Frette-sur-Seine. Cette opération comprend des travaux d'assainissement relevant de la compétence de la CA VAL PARISIS et des travaux de voirie relevant de la compétence de la Commune. Chaque collectivité finance les travaux relevant de sa compétence. Afin d'optimiser les coûts et le calendrier des travaux, il était apparu opportun de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations à la CA VAL PARISIS.

Au cours de l'opération, la commune de La-Frette-sur Seine a obtenu une subvention de la Région Ile-de-France pour le financement d'une partie des travaux. Le périmètre de cette subvention couvrant des travaux relevant de la compétence de la CA VAL PARISIS, il apparaît nécessaire de modifier la convention afin de permettre à la Commune de reverser la part de la subvention correspondante à la CA VAL PARISIS.

La clause ci-dessous modifie l'article 6 « Modalités de versements des participations » de la convention précitée. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 6 : Modalités de versements des participations

Avant tout versement, la CA VAL PARISIS adressera aux Parties une copie des marchés conclus ou des bons de commande pour la réalisation de l'opération.

Il n'est pas prévu de recourir au système d'avance.

Chaque Partie assure le paiement des prestations relevant de sa compétence. Pour les factures relevant de la Commune, les factures lui sont transmises après vérification et validation préalable par la CA Val Parisis.

Si l'une des collectivités perçoit une subvention couvrant les travaux relevant de la compétence de l'autre collectivité, alors cette première reverse la part de la subvention perçue à cette dernière. Dans l'hypothèse où une subvention couvre les compétences des deux collectivités, l'une d'elles pourra commander et payer l'ensemble des travaux du périmètre de la subvention. Cette collectivité bénéficiera pleinement de la subvention et du FCTVA. Elle percevra également par la suite un remboursement provenant de la seconde collectivité diminué du montant de la subvention et de la TVA.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le

Pour la Commune de La-Frette-sur-Seine,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Philippe AUDEBERT

Yannick BOËDEC